



EVOLUTION DE LA
REGLEMENTATION APPLICABLE
AUX PISCINES
à partir du 1^{er} janvier 2022

Modifications pour les piscines existantes

Novembre 2021

II – CLASSIFICATION DES PISCINES : A, B, C ou D

(Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle et à la surveillance des eaux de piscine – Annexe I)

La réglementation prévoit 4 types de piscines établis en fonction de la nature de l'établissement dans lequel se situe la piscine.

De plus, la capacité d'accueil de l'établissement ou la Fréquentation Maximale Théorique (FMT) du bassin est prise en compte pour le classement, à l'exception de certains établissements.



Attention, la présence d'un bain à remous peut modifier le classement.

II.1 – CLASSEMENT SELON LA NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT

II.1.1 Les établissements de santé et médico-sociaux, et les cabinets de kinésithérapie

Ces structures, dont la piscine est réservée à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements sont classées en catégorie B.

B

II.1.2 Les piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles

Ces structures, dont la piscine est réservée à l'usage du personnel et des résidents sont classées en catégorie C.

C



En cas de présence d'au moins 1 bain à remous, les piscines relevant du type C sont considérées comme des piscines de type B.

III – FREQUENCE DES PRELEVEMENTS DANS LE CADRE DU CONTROLE SANITAIRE OU DE LA SURVEILLANCE A EFFECTUER PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PISCINE (PRP) EN FONCTION DU TYPE DE PISCINE

(Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle et à la surveillance des eaux de piscine)

La réglementation précise les modalités de fréquence des prélèvements et des analyses d'échantillons d'eau, en fonction du type de piscines (cf. classification supra).

Type de piscines	Fréquence de prélèvements	TYPE DE CONTROLE
A	2 fois / trimestre	CONTROLE SANITAIRE (ARS)
B	1 fois / trimestre	
C	1 fois / trimestre	SURVEILLANCE SANITAIRE (PRP)
D	1 fois / an	

- Pour les piscines de types A et B



Le programme de prélèvements et d'analyses de contrôle de la qualité des eaux relève du **contrôle sanitaire mis en place par l'ARS**. Les prélèvements d'eau et les analyses sont réalisés par le **laboratoire agréé** par le Ministère de la Santé, attributaire du marché public du contrôle sanitaire des eaux de loisirs. La fréquence du contrôle peut être diminuée si les résultats sont durablement de bonne qualité, augmentée dans le cas contraire.



- Pour les piscines de types C et D

Le programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses de la **surveillance** est réalisé à la **diligence de la personne responsable de la piscine (PRP)**. Les prélèvements d'eau et les analyses sont réalisés par un **laboratoire accrédité COFRAC**. Les résultats d'analyses de la surveillance sont affichés de manière visible pour les usagers et mis à disposition de l'ARS.

ANNEXE II – LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

A – Paramètres microbiologiques

Paramètres	Limites de qualité	Unités	Notes
Entérocoques intestinaux	Absence	/100 ml	
Escherichia Coli (E. Coli)	Absence	/100 ml	
Legionella Pneumophila	1000	UFC/l	Concerne les bains à remous, sauf ceux alimentés par de l'eau de mer
Pseudomonas aeruginosa	Absence	/100 ml	
Staphylocoques pathogènes	Absence	/100 ml	

B – paramètres physico-chimiques

Paramètres	Limites de qualité	Unités	Notes
Acide isocyanurique	75	mg/l	
Brome total	≥ 1 et ≤ 2	mg/l	Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée (1)
Chlore combiné	0,6	mg/l	
Chlore disponible	≥ 2 et ≤ 5	mg/l	Concerne les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est supérieure ou égale à 15 mg/l
Chlore libre actif	≥ 0,4 et ≤ 1,4	mg/l	
Ozone	Absence	mg/l	Concerne les bassins traités à l'ozone
pH	≥ 6,9 et ≤ 7,7		Concerne les bassins d'eau douce traités au chlore
	≥ 7,5 et ≤ 8,2		Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée traités au chlore (1)
Température	36	°C	Concerne les bains à remous
Transparence	La transparence doit être telle qu'elle permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond		
Trialométhanés (THM : somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromo-dichlorométhane)	100	µg/l	Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2025 La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite de qualité doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection

(1) Sont considérées comme des eaux fortement minéralisées les eaux incluant les eaux salines dont la concentration en résidu sec à 180 °C est supérieure à 1 500 mg/l

RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

A – Paramètres microbiologiques

Paramètres	Références de qualité	Unités	Notes
Legionella Pneumophila	Non détectée	UFC/l	Concerne les baignades à remous, sauf celles alimentées par de l'eau de mer
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	Absence	/100 ml	
Nombre de microorganismes revivifiables à 36 °C	100	UFC/l	

B – Paramètres physico-chimiques et organoleptiques

Paramètres	Références de qualité	Unités	Notes
Carbone Organique Total (COT)	5	mg/l	Ne concerne pas les bassins alimentés par de l'eau de mer
Chlorures	250	mg/l	Ne concerne pas les bassins alimentés par de l'eau de mer et par les eaux fortement minéralisées (1)
Température	33	°C	Concerne les baignades à remous
Trialométhanés	20	µg/l	Concerne les baignades à remous
	100	µg/l	Concerne les bassins autres que les baignades à remous (2)

(1) Sont considérées comme des eaux fortement minéralisées les eaux incluant les eaux salines dont la concentration en résidu sec à 180 °C est supérieure à 1 500 mg/L

(2) Cette référence de qualité ne s'applique plus à compter du 1^{er} janvier 2025.

IV.2 – Autocontrôles supplémentaires à mettre en œuvre par la personne responsable de la piscine

La personne responsable de la piscine doit d'ores et déjà mettre en œuvre un suivi :



- ☛ contrôle des paramètres physico-chimiques de terrain (chlore libre ou disponible, chlore libre actif, chlore total, pH, chlore combiné, température, transparence), 1 à 2 fois par jour selon le type de piscine et selon l'existence ou non d'une régulation automatique (les piscines classées A et B devant surveiller ces différents paramètres deux fois par jour, sauf en cas d'utilisation de régulateurs en continu des valeurs de pH et de chlore, où la fréquence de surveillance peut dès lors être quotidienne et les piscines classées C et D, où la fréquence de surveillance est quotidienne). Le cas échéant le contrôle du stabilisant devra être réalisé selon une fréquence hebdomadaire.
- ☛ fréquentation des bassins,

Toutes ces informations doivent être consignées dans un carnet sanitaire.

La nouvelle réglementation vient compléter les informations évoquées supra, avec :

- teneur en chlore de l'eau des pédiluves relevée à fréquence quotidienne (la valeur doit être > 5 mg/L),



- mesures prises lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les limites ou références de qualité.